

Arrêt

n° 299 267 du 21 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X
représentée légalement par sa mère
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 août 2023 au nom de X, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 31 juillet 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2023 convoquant les parties à l'audience du 24 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. WOLSEY, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité syrienne et êtes née à Mellila en Espagne le [...].

En avril 2015, votre maman [F. K.] (SP [...]) aurait quitté la Syrie. Elle serait arrivée en septembre 2016 à Melilla en Espagne, où elle vous a donné naissance.

Après environ 3 mois et demi, votre maman serait allée au Maroc, où elle serait restée 6 mois environ avant de revenir à Melilla. Après environ un mois et demi en Espagne, votre maman et vous-même auriez pris la route de la France.

En avril 2018, votre maman serait arrivée en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale le 12 avril.

Le 26 septembre 2019, le CGRA prend une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique, constatant qu'elle a déjà obtenu une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, à savoir l'Espagne, et qu'il n'est pas démontré qu'elle ne pourrait se prévaloir de ladite protection.

Le 7 octobre 2019, votre maman a introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier, dans son arrêt n°236895 rendu le 15 juillet 2020, a estimé que la décision du CGRA devait être annulée au motif que votre statut en Espagne n'aurait pas été suffisamment investigué.

Le 22 octobre 2020, le CGRA a notifié à votre maman une nouvelle décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale en Belgique. Elle a introduit un recours contre cette décision auprès du CCE en date du 30 octobre 2020. Le 07 mai 2021, le CCE annule par son arrêt n° 254195 la décision du CGRA, estimant ne toujours pas avoir assez d'informations concernant votre statut en Espagne.

Vous concernant, les documents suivants ont été déposés : (1) acte de naissance espagnol ainsi que (2) la copie (de mauvaise qualité) de ce qui semble être l'équivalent espagnol de votre carte orange.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général considère que, en tant que mineure accompagnée, des besoins procéduraux spéciaux peuvent être reconnus dans votre chef. Afin de rencontrer ces besoins de manière adéquate, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne. Plus précisément, en raison de votre jeune âge, votre maman s'est exprimée en votre nom dans le cadre de sa demande de protection internationale (document n°1 en farde « informations sur le pays »).

L'entretien personnel a été mené de manière professionnelle et adéquate par un officier de protection spécialisé. Il s'est déroulé en présence de l'avocate de votre famille, qui a eu la possibilité de formuler des observations et de déposer des pièces.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de la procédure d'asile.

En l'espèce, il convient d'établir que, dans votre chef, ni une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation sur la protection subsidiaire ne peuvent être présumés à l'égard de la Syrie. Il convient tout d'abord de souligner que, pour évaluer le besoin de protection internationale, il ne suffit pas qu'il y ait une « crainte » de persécution ou un « risque » de subir des atteintes graves, mais que cette crainte et/ou ce risque doivent être à la fois « fondés » et « réels » respectivement.

Toujours selon la jurisprudence du Conseil d'État, « [l]a crainte de la partie demanderesse [...] doit également être fondée, c'est-à-dire qu'elle doit non seulement être subjectivement présente chez lui mais aussi pouvoir être objectivée » (CE 12 mars 2008, n° 180 932 et CE 20 janvier 2009, n° 189 663). De plus, il n'y a « objectivation qu'à la triple condition que les faits à la base de la crainte soient estimés prouvés, qu'il y ait un lien de causalité entre les faits et la crainte de persécution **et que cette crainte soit toujours d'actualité au moment de l'enquête** » (CCE 8 janvier 2021, n° 246 992 et CCE 8 juillet 2021, n° 257 820 avec référence à S. BODART. 246 992 et CEE 8 juillet 2021, n° 257 820 avec référence à S. BODART, La protection internationale des réfugiés en Belgique, Bruxelles, Bruylant, 2008, pp. 171-172). Ou encore, pour qu'une crainte soit considérée comme « fondée », le **standard de preuve est qu'il existe une probabilité « raisonnable » qu'elle se réalise à l'avenir** (EASO, Qualification for International Protection (Directive 2011/95/EU) - A Judicial Analysis, décembre 2016, p. 80, et disponible à l'adresse suivante : <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/QIP%20-%20JA.pdf>). Dans le même sens, le concept de « risque réel », tel que mentionné à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers, indique le degré de probabilité qu'une personne soit exposée à un préjudice grave. **Le risque doit être réel, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique** (EASO, Article 15(c) Qualification Directive (2011/95/EU) - A Judicial Analysis, 2015, p. 13, et disponible sur <https://euaa.europa.eu/sites/default/files/public/Article-15c-Qualification-Directive-201195EUA-judicial-analysis.pdf>).

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 48/3 (qui renvoie à l'article 1er de la Convention de Genève) ainsi que l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers présupposent un examen du besoin de protection internationale « en cas de retour ». L'article 1 A (2) de la Convention de Genève détermine que le concept de « réfugié » s'appliquera à « [...] toute personne qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. ». L'article 48/4, § 1 de la Loi sur les réfugiés stipule ainsi également que « [l]e statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger, [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays [...] ». Une telle enquête et une telle analyse supposent que tous les éléments pertinents spécifiques à l'affaire soient pris en compte.

Dans votre cas, le besoin invoqué de protection internationale à l'égard de votre pays d'origine ne peut pas être objectivé actuellement. Dans ce cadre, il convient en effet de souligner que votre mère bénéficie d'une protection internationale en Espagne et qu'aucune indication concrète ne ressort des éléments de votre dossier administratif qui porte atteinte à l'actualité ou à l'effectivité de la protection accordée.

Sans préjudice du **droit d'asile, qui est garanti, et d'éventuelles normes nationales plus favorables pour déterminer qui est reconnu comme réfugié ou comme pouvant bénéficier de la protection subsidiaire** et pour déterminer le contenu de la protection internationale, il convient de souligner dans ce cadre que **les États membres de l'UE sont liés par l'acquis de l'UE concernant les droits de l'enfant et le droit à une vie familiale**. Par exemple, l'article 7 de la Charte reconnaît le droit au respect de la vie privée et familiale. Selon une jurisprudence constante, cet article doit être lu en combinaison avec l'obligation de prendre en compte les intérêts de l'enfant reconnus à l'article 24, paragraphe 2, de la Charte et de tenir compte du fait que, conformément à l'article 24, troisième alinéa, un enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents (CdJ 16 juillet 2020, n° C-133/19, C-136/19 et C-137/19, ECLI:EU:C:2020:577, B.M.M. e.a., marginal 34 et jurisprudence citée). Dans ce contexte, on peut également se référer au considérant 9 de la Directive 2003/86/CE, dont le libellé est le suivant : « (9) Le regroupement familial devrait viser, en tout état de cause, les membres de la famille nucléaire, c'est-à-dire le conjoint et les enfants mineurs. »

En outre, il convient de rappeler le **caractère impératif et contraignant du droit de l'Union**, où chaque État membre de l'Union européenne est tenu de se conformer aux articles 4 et 19, alinéa 2, de la Charte (ou par l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme). La Cour de justice de l'Union européenne également (voir, par exemple : CdJ 19 mars 2019, n° C-163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, marginaux 80, 81 et CdJ 19 mars 2019, n° C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim et autres, marginaux 83, 84) a rappelé à plusieurs reprises que « Le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale que chaque État membre partage avec tous les autres États membres un ensemble de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui, comme le prévoit l'article 2 du Traité sur l'UE. Cette prémisse implique et justifie que les États membres aient une confiance mutuelle dans le fait que les autres États membres reconnaissent ces valeurs et se conforment donc au droit de l'Union qui les met en œuvre [arrêt du 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire), C 216/18 PPU, EU:C:2018 : 586, point 35 et jurisprudence citée], et que leurs ordres juridiques nationaux respectifs sont aptes à assurer une protection effective et équivalente des droits fondamentaux reconnus dans la Charte, notamment aux articles 1er et 4 de celle-ci, qui consacrent l'une des valeurs fondamentales de l'Union et de ses États membres (voir, en ce sens, arrêt du 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru, C 404/15 et C 659/15 PPU, EU:C:2016:198, points 77 et 87). [...] Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt une importance fondamentale dans le droit de l'Union, car il permet la création et le maintien d'un espace sans frontières intérieures. Plus précisément, le principe de confiance mutuelle, notamment en ce qui concerne l'espace de liberté, de sécurité et de droit, impose à chaque État membre de considérer, sauf circonstances exceptionnelles, que tous les autres États membres respectent le droit de l'Union et, en particulier, les droits fondamentaux reconnus par ce droit [voir, en ce sens, arrêts du 5 avril 2016, Aranyosi et Caldaru, C 404/15 et C 659/15 PPU, EU : C:2016:198, point 78, et 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système pouvoir judiciaire), C 216/18 PPU, EU:C:2018:586, point 36]. »

À la lumière de ce qui précède, il est donc inconcevable que, en Espagne, vous soyez séparé de votre mère et que vous risquiez un retour (forcé) en Syrie alors que votre mère y jouit d'une protection internationale. Cela irait en effet à l'encontre des principes de l'intérêt de l'enfant et de l'unité de la famille, conformément à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Convention des Nations Unies du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant et à la Convention européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il est évident que ces éléments sont pertinents, voire décisifs en l'espèce pour déterminer le bien-fondé de la crainte de persécution ou, le cas échéant, le caractère réel du risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Syrie. **On ne peut en effet pas considérer raisonnablement dans votre situation qu'un retour dans votre pays d'origine, volontaire ou forcé, et donc l'exposition à la crainte exprimée ou au risque invoqué, se présenterait.** Cela est d'autant plus vrai qu'à l'appui de votre demande, aucun élément vérifiable et concret n'est présenté qui constituerait une indication convaincante du contraire.

Compte tenu de ce qui précède, le commissaire général considère donc que la **constatation selon laquelle vous pouvez tirer les droits nécessaires du droit de l'UE pour vous remettre en règle dans un autre État membre de l'UE en tant que membre de la famille nucléaire d'un bénéficiaire de protection internationale dans cet État membre est un élément pertinent et concluant**, et qu'il n'est donc pas logique, voire absurde et préjudiciable, de ne pas tenir compte de cette constatation lors de l'évaluation du besoin actuel de protection internationale dans votre chef.

Se baser sur le **contraire irait non seulement directement à l'encontre de l'acquis de l'UE et du principe de confiance interétatique qui en découle**, mais créerait et renforcerait également des tendances et des pratiques **susceptibles de saper et d'hypothéquer profondément le fonctionnement et la survie du régime d'asile européen commun (RAEC) ainsi que des structures et des systèmes nationaux.**

En effet, il est clair en l'espèce que la demande de protection internationale que votre mère en tant que représentante légale dépose en votre nom en Belgique constitue une **tentative et un instrument pour contourner la réglementation européenne en vigueur**, se soustraire à l'État membre de l'UE qui lui a déjà accordé une protection internationale et où elle est censée résider et s'installer, ainsi que pour obtenir un droit de séjour dans l'État membre de son choix (la Belgique).

Il est aussi très clair que votre mère n'a aucune crainte pour vous en cas de retour en Espagne (document n°1 en farde « informations sur le pays », p. 16).

Par conséquent, on peut et on doit raisonnablement s'attendre à ce que votre mère s'adresse en votre nom aux autorités présentes en Espagne au sujet des procédures et des possibilités qui vous sont offertes par le droit de l'Union afin d'y régulariser votre séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale. C'est également devant les autorités compétentes du même État membre que votre mère doit faire valoir vos éventuels problèmes concernant les démarches à entreprendre.

Compte tenu du statut de protection internationale dont jouit votre mère en Espagne et des possibilités dont vous disposez pour y obtenir un droit de séjour (au moins) en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale, la **question de votre retour dans votre pays d'origine est purement hypothétique.**

Par conséquent, il convient de constater qu'à cet égard **aucune crainte fondée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ne peuvent être présumés dans votre chef actuellement.**

À la lumière de tout ce qui précède, le Commissariat général ne peut pas conclure dans votre chef à l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1(A)(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves tel que prévu dans la définition de la protection subsidiaire.

S'agissant des deux documents déposés vous concernant, à savoir votre acte de naissance en Espagne (document n°1 en farde "documents présentés par le demandeur") ainsi que votre carte orange / attestation de demande d'asile en Espagne (document n°2 en farde "documents présentés par le demandeur"), il s'agit de documents qui prouvent que vous n'êtes pas inconnue des autorités espagnoles, que vous êtes née dans ce pays et qu'une demande de protection internationale avait été introduite en votre nom. De tels documents ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La thèse de la partie requérante

2.1. Dans sa requête auprès Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante conteste en substance la motivation de la décision de la partie défenderesse.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de l'article 1A de la Convention de Genève sur le statut de réfugié, des articles 48, 48/2 à 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et du principe de l'autorité de la chose jugée ».

Après un rappel des faits et des rétroactes de la procédure, notamment une référence aux deux arrêts d'annulation pris par le Conseil respectivement le 15 juin 2020 et le 7 mai 2021, la partie requérante souligne tout d'abord en substance que « [t]out en prenant acte, d'une part, de [s]a nationalité syrienne [...] et, d'autre part, du fait qu'elle ne bénéficie à l'heure actuelle d'aucun statut dans l'Etat membre (l'Espagne en l'occurrence) où elle est née et où elle y a sollicité en vain une protection, la partie défenderesse estime que sa crainte de persécution à l'égard de la Syrie ne serait pas fondée ni réelle ». Elle note qu'« [i]l n'est donc pas contesté en l'espèce que l'enjeu du litige est de déterminer si la crainte [qu'elle invoque] [...] en cas de retour dans son pays d'origine (la Syrie) est fondée ». Elle conteste ensuite « le principal argument » que développe la partie défenderesse dans sa décision pour lui refuser le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir que son retour vers la Syrie « [...] qui est en proie à une situation sécuritaire incertaine, ne devrait vraisemblablement pas se produire ». Elle considère pour sa part qu'il « [...] appartenait [...] bien à la partie défenderesse d'examiner le bien-fondé de [s]a demande [...] et de documenter la situation dans le pays d'origine (la Syrie), ce qu'elle s'est abstenue de faire en violation de l'article 48/6, §5 de la loi du 15 décembre 1980 ». Elle formule enfin « à titre subsidiaire » certaines « observations » « [...] s'il fallait considérer que la reconnaissance du besoin de protection internationale était conditionnée par la preuve que le retour dans le pays d'origine se présente, *quod non* [...] ».

2.3. En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire. A titre plus subsidiaire, elle sollicite le Conseil afin d'obtenir l'annulation de ladite décision entreprise.

2.4. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] 3) courriel du CGRA du 1^{er} décembre 2021 ;

4) réponse du conseil de la requérante du 2 décembre 2021 et ses deux annexes ;

5) courriel du conseil de la requérante du 18 mars 2022 ;

6) courriel du conseil de la requérante du 8 août 2023 demandant à la partie défenderesse de lui donner accès à la farde « informations sur le pays ».

3. L'appréciation du Conseil

3.1. Le Conseil rappelle qu'il a annulé à deux reprises les décisions prises par la partie défenderesse dans le dossier de la partie requérante, initialement joint à celui de sa mère K. F.

Il ne disposait en effet pas « [...] d'informations concrètes [...] quant à l'éventuel statut que posséderait [...] » la partie requérante en Espagne (v. arrêts du Conseil du 15 juin 2020 et du 7 mai 2021).

Le Conseil constate que suite à l'arrêt d'annulation n° 254 195 du 7 mai 2021, la partie défenderesse a scindé les deux dossiers et a pris des décisions distinctes (à savoir une décision intitulée « demande irrecevable (protection internationale dans un autre Etat membre UE) » pour la mère de la partie requérante et une décision intitulée « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » pour ce qui la concerne), étant « dans l'impossibilité de connaître la situation administrative » de la partie requérante en Espagne.

Dans la décision dont recours, la partie défenderesse considère, pour les motifs qu'elle développe, qu'il n'existe dans le chef de la partie requérante ni crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle considère en substance qu'en l'espèce, le besoin de protection internationale de la partie requérante à l'égard de son pays d'origine ne peut être objectivé. Elle relève à cet égard que sa mère bénéficie de la protection subsidiaire en Espagne, qu'aucun élément du dossier ne porte atteinte à l'actualité ou à l'effectivité de cette protection qui lui a été accordée, qu'au vu de ce statut et des possibilités dont elle dispose pour y obtenir un droit de séjour en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de protection internationale, la question de son retour en Syrie est « purement hypothétique », et qu'en conséquence « aucune crainte fondée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ne peuvent être présumés dans son chef actuellement » (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

3.2. Le Conseil estime nécessaire de rappeler dans la présente affaire les principes fondamentaux régissant l'examen des demandes de protection internationale. Ainsi, l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« A. Aux fins de la présente Convention, le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne: [...] (2) Qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. [...] ».

Il ressort clairement de cette disposition que l'examen d'une crainte pour l'un des motifs susmentionnés s'effectue par rapport au pays de la nationalité du demandeur de protection internationale. Ce n'est que dans l'hypothèse où ce dernier est apatride, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce, que l'examen s'effectue par rapport au pays de la résidence habituelle. C'est également en ce sens que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « HCR »), a expliqué, dans son Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (Genève, 1979, réédition, 2011) (ci-après dénommé « Guide des procédures et critères »), que la crainte de persécution doit être examinée par rapport au pays dont le demandeur possède la nationalité (Guide des procédures et critères, 2011, § 90, page 25).

3.3. Le Conseil estime qu'en l'espèce le fait que la mère de la partie requérante dispose d'un statut de protection internationale en Espagne ne pouvait autoriser la partie défenderesse à faire fi de l'obligation qui lui incombe d'examiner le risque de persécution ou d'atteintes graves auquel elle pourrait être exposée en cas de retour dans son pays d'origine. A cet égard, la partie défenderesse ne pouvait, sans commettre d'erreur d'appréciation, se prévaloir du caractère hypothétique du retour de la partie requérante en Syrie pour estimer non fondée les craintes et risques qu'elle invoque vis-à-vis de ce pays. En effet, le Conseil rappelle que c'est bien le risque de persécution ou d'atteintes graves dans le pays d'origine qui doit être examiné et non le risque de retour dans ce pays ; autrement dit, ce sont les conséquences de l'hypothèse d'un retour dans le pays d'origine, et non l'hypothèse elle-même, qui doivent être examinées. Seules des exceptions limitativement énumérées et d'interprétation stricte, prévues à l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, dispensent la partie défenderesse d'une telle analyse (voir arrêt CJUE C-720/20 du 1^{er} août 2022, §§48-49).

Or, la seule perspective que le demandeur puisse obtenir un titre de séjour ou qu'il puisse bénéficier d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ne figure pas au nombre de ces exceptions. D'ailleurs, le fait qu'un étranger dispose d'un titre de séjour en Belgique ne fait nullement obstacle à ce qu'il y introduise ou y poursuive une demande de protection internationale et, le cas échéant, à ce qu'il obtienne une telle protection.

En l'occurrence, la partie défenderesse ne conteste pas que la situation de la partie requérante ne relève pas du champ d'application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Elle admet en effet être « dans l'impossibilité » de connaître la situation administrative de la partie requérante en Espagne et notamment de confirmer qu'elle y disposerait, comme sa mère, d'un statut de protection internationale. La Commissaire générale est, dès lors, tenue d'apprécier si, en application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, la partie requérante craint « avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et [...] ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays [...] ».

3.4.1. Par ailleurs, le Conseil rappelle le libellé de l'article 48/6, § 5, points a) à c), de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel :

« Les instances chargées de l'examen de la demande [de protection internationale] évaluent celle-ci individuellement, objectivement et impartialement. Elles tiennent compte des éléments suivants :

a) tous les faits pertinents concernant le pays d'origine au moment de statuer sur la demande, y compris les lois et règlements du pays d'origine et la manière dont ils sont appliqués ;

b) les déclarations faites et documents présentés par le demandeur, y compris les informations permettant de déterminer si le demandeur a fait ou pourrait faire l'objet de persécutions ou d'atteintes graves ;

c) le statut individuel et la situation personnelle du demandeur, y compris des facteurs comme son passé, son sexe et son âge, pour déterminer si, compte tenu de la situation personnelle du demandeur, les actes auxquels le demandeur a été ou pourrait être exposé sont considérés comme une persécution ou des atteintes graves ».

3.4.2. En tout état de cause, en se limitant, dans l'acte attaqué, à considérer que « [c]ompte tenu du statut de protection internationale dont jouit votre mère en Espagne et des possibilités dont vous disposez pour y obtenir un droit de séjour (au moins) en tant que membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection internationale, la question de votre retour dans votre pays d'origine est purement hypothétique. Par conséquent, il convient de constater qu'à cet égard aucune crainte fondée ni aucun risque réel de subir des atteintes graves ne peuvent être présumés dans votre chef actuellement », la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen, respectant les exigences des points a) à c) de l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980. A ce titre, l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil.

Par conséquent, le Conseil ne peut que constater le caractère totalement insuffisant de l'instruction de la partie défenderesse dans le dossier de la partie requérante.

3.5. Ce faisant, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points soulevés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

4. Il résulte de ce qui précède que conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides pour le double motif, d'une part, que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil et, d'autre part, qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de l'acte attaqué sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5. Au surplus, la partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande formulée en termes de requête de « mettre les dépens à charge » de la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 juillet 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un décembre deux mille vingt-trois par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD